

N° 5844¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques
à Erpeldange/Ettelbruck**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(22.4.2008)

Le 22 février 2008, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Le projet de loi, qui a été élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé des motifs comportant entre autres une partie graphique du projet de construction visé, du texte de la convention signée le 16 février 2004 entre le Gouvernement et l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. et de deux avenants à cette convention signés respectivement le 14 décembre 2006 et le 10 août 2007 entre les mêmes parties.

Nonobstant le fait que la participation étatique au projet de construction prévu affectera les fonds publics, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat n'était pas jointe au dossier communiqué au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 13 février 2004¹ a autorisé le Gouvernement à participer avec un montant maximum de 18.811.989,34 euros (valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004) à la réalisation d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cette maison de soins, dont la construction et l'exploitation sont confiées à l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., a été construite à Erpeldange/Ettelbruck. Il résulte des travaux préparatoires de la loi précitée et notamment de la convention du 16 février 2004 que la participation étatique au financement du projet de construction est limitée à 70% du coût d'investissement, évalué à 25.200.000 euros (à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction en 2001). La maison de soins est conçue avec une capacité de 120 lits.

Le concept initial a entre-temps évolué vers une maison de soins ouverte sur l'extérieur qui prévoit l'accès du public au rez-de-chaussée de l'immeuble. En outre, la maison de soins sera dotée de postes de travail pour personnes handicapées regroupés dans une structure d'atelier protégé. Dans cet ordre d'idées, les promoteurs ont décidé de compléter les infrastructures projetées en 2004, d'une part, de locaux de commerce à aménager au rez-de-chaussée (salon de coiffure, supérette, restaurant, ...) et, d'autre part, d'une cuisine de production qui fonctionnera comme atelier protégé. Enfin, la crèche originarialement prévue pour les enfants du personnel travaillant dans la maison de soins, mais pouvant

¹ Loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

accueillir également des enfants venant de l'extérieur, est remplacée par une maison relais pour enfants. La cuisine nouvellement projetée pourra, du souhait des promoteurs, approvisionner le restaurant, la maison relais et un centre d'accueil pour enfants qui est projeté dans le voisinage immédiat de la maison de soins.

Le changement de concept conduit à différentes modifications du projet architectural à la base de la convention précitée de 2004. Le sous-sol de l'immeuble est agrandi afin d'y abriter la cuisine de production. La maison relais est construite à côté de la maison de soins.

Le financement repose sur les principes arrêtés à cet égard à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le taux de participation étatique de 70% retenu dans la convention précitée du 16 février 2004 en vue du financement de la maison de soins reste acquis. Selon les avenants de 2006 et de 2007 à cette convention, ce taux sera de 50% pour la partie réservée à l'accueil de 111 enfants scolarisés de la maison relais avec un maximum de 10.000 euros par chaise, de 100% pour le premier équipement destiné à l'accueil de 45 enfants non scolarisés avec un maximum de 2.600 euros par chaise et d'un tiers pour l'équipement de deux aires de jeu, participation forfaitisée à respectivement 8.500 et 3.000 euros. L'Etat prendra intégralement à charge le coût de construction et d'aménagement de l'atelier protégé „cuisine de production“; cette participation est plafonnée à 600.000 euros.

Si, quant à la substance, le projet initial d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ne semble pas avoir changé, le Conseil d'Etat estime que, pour ce qui est des changements intervenus par rapport au concept original, il convient de différencier entre les aménagements complémentaires prévus en relation avec la manière de prendre en charge les pensionnaires de la maison de soins et le volet relatif au projet d'une maison relais.

Le Conseil d'Etat a vainement cherché dans le dossier lui soumis des informations sur l'état de réalisation du projet de maison de soins prévu par la loi du 13 décembre 2004 et sur les conditions éventuelles de son exploitation.

Quant au premier aspect évoqué ci-dessus, l'idée d'ouvrir la maison vers l'extérieur par l'aménagement d'une petite aire commerçante au rez-de-chaussée du bâtiment et de créer un atelier protégé sous forme d'une cuisine de production lui semble aller parfaitement de pair avec les objectifs de la prise en charge thérapeutique des pensionnaires.

Il interprète le choix du site de la maison de soins pour y aménager une maison relais comme un choix à finalité thérapeutique censé bénéficier aux pensionnaires de la maison de soins. Il espère que d'un autre côté ce choix s'avérera également le bon dans l'intérêt supérieur des enfants fréquentant la maison relais. Il se demande en outre si ce projet est en phase avec l'objet social et les statuts de l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. qui fait fonction de maître de l'ouvrage et qui, en vertu du règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants, devra dans ces conditions disposer de l'agrément prescrit. Il aurait également souhaité trouver dans l'exposé des motifs des informations utiles sur l'attitude des autorités communales d'Erpeldange quant aux projets de maison relais et de centre d'accueil pour enfants projeté dans le voisinage de la maison de soins.

Enfin, le Conseil d'Etat suppose que les responsables des services gouvernementaux ont vérifié que le concept d'exploitation devant forcément accompagner le projet de construction offre les garanties utiles d'une gestion autonome pouvant, au-delà des interventions étatiques usuelles pour le secteur conventionné, faire abstraction d'aides publiques pour arrondir les fins de mois. Il aurait par ailleurs souhaité avoir des clarifications quant à la forme de mise à disposition du terrain d'implantation des immeubles, question qu'il avait déjà évoquée dans son avis du 22 juin 2004 relatif au projet qui est devenu la loi précitée du 13 décembre 2004.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Au vu de l'extension prévue de l'objet de la loi du 13 décembre 2004, les auteurs du projet de loi sous examen estiment utile de compléter dans ce sens l'intitulé de la loi à modifier. Le Conseil d'Etat

ne s'y oppose pas, mais estime que, par rapport à la logique d'insertion dans le concept d'ensemble des différentes composantes de modification du projet, il y a lieu d'invertir les éléments en écrivant „*Loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques et d'une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé ainsi que d'une maison relais pour enfants*“.

Article 2

Il suffit de libeller comme suit la phrase introductive de cet article:

„L'article 1er de la loi du 13 décembre 2004 précitée est modifié comme suit:“.

Par analogie à la proposition de modification du nouvel intitulé à donner à la loi de 2004, il y a lieu d'écrire comme suit son article 1er:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques et d'une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé ainsi que d'une maison relais pour enfants.“

Article 3

La phrase introductive est à écrire comme suit:

„L'article 2 de la loi du 13 décembre 2004 précitée est remplacé par le texte suivant:“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de regrouper sous cet article les montants maxima à accorder par le législateur comme participations de l'Etat aux différentes parties du projet d'investissement en question. Le nouveau libellé de l'article 2 de la loi du 13 décembre 2004 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre de la participation de l'Etat à la construction de la maison de soins ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004.

Les dépenses engagées au titre de la participation de l'Etat à l'aménagement et à l'équipement d'une cuisine de production dans la maison de soins fonctionnant comme atelier protégé ne peuvent pas dépasser 600.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 652,26 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2007.

Les dépenses engagées au titre de la participation de l'Etat à la construction de la maison relais pour enfants ne peuvent pas dépasser 1.238.500 euros. Ce montant correspond à la valeur 652,26 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2007.

Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.“

Article 4

Au vu de la proposition ci-avant du Conseil d'Etat de formuler différemment l'article 2 de la loi à modifier, l'article 4 du projet de loi sous examen devient superfétatoire. Cet article omet d'ailleurs de prévoir une formule d'insertion dans le texte de la loi précitée du 13 décembre 2004.

Dispositions additionnelles

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que, à en juger par le document parlementaire No 5844, les dispositions additionnelles du texte gouvernemental font, contrairement au document qui lui a été transmis, l'objet des „alinéas“ 2 et 3 de l'article 4. Dans la version du projet de loi soumise à son avis, ces „alinéas“ (marqués en gras dans le texte dactylographié) apparaissent par contre comme des dispositions autonomes par rapport à la subdivision en articles du texte qui précède.

Dans les deux versions, les règles élémentaires de la légitique qui prévoient la subdivision en articles des textes de loi n'ont pas été respectées, et les auteurs omettent de dire s'ils se réfèrent aux articles de la loi à modifier ou aux articles du projet de loi modificative.

Comme en tout état de cause une nouvelle numérotation de l'article 3 de la loi du 13 décembre 2004, prévu par l' „alinéa 2“ de l'article 4, devient superfétatoire, si le Conseil d'Etat est suivi quant à sa proposition de texte relative à l'article 2 de la loi à modifier, le premier élément des dispositions additionnelles peut être supprimé.

Quant à la suppression de l'article 4 de la loi du 13 décembre 2004 qui est de toute évidence visée par le deuxième élément („alinéa 3“ de l'article 4) desdites dispositions additionnelles, le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection pour ce qui est du fond. Quant à la forme, il propose d'écrire:

„Art. 4. L'article 4 de la loi du 13 décembre 2004 précitée est abrogé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER